



N° 016/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 septembre 2008

dans la cause

Mme X. c/ la décision du 22 août 2008 du Service des immatriculations et
inscriptions de l'UNIL (refus d'immatriculation)

* * * * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Le 8 août 2008, Mme X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) en vue d'études de médecine au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FMB) pour le semestre d'hiver 2008/2009.

Le 12 août 2008, le SII a accusé réception de la demande et répondu qu'il ne pouvait l'accepter pour l'année académique en cours, car la recourante aurait dû retourner la carte de confirmation avant le 15 juillet 2008.

Le 15 août 2008, Mme X. a informé le SII qu'elle n'avait jamais reçu la carte de confirmation et qu'elle n'avait pas pu la retourner dans le délai imparti.

Le 22 août 2008, la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) a confirmé au SII avoir envoyé les cartes de confirmation à tous les candidats aux études de médecine le 27 mars 2008 par courrier postal B. Certaines lettres avaient été retournées à l'expéditeur, mais pas celle de Mme X. .

Le même jour, le SII a informé la recourante qu'il maintenait sa décision du 12 août 2008 de refuser l'admission de la recourante aux études de médecine pour l'année académique 2008/2009, avec l'indication des voies de recours à la Commission.

2. Le 25 août 2008, Mme X. a déposé un recours auprès de la CRUL. Elle a informé le SII, qu'en attendant l'issue de son recours, elle souhaitait entreprendre des études de biologie. Cette demande a été acceptée.

La recourante s'est acquittée de l'avance de frais de Fr. 300.- le 28 août 2008.

Déposé dans le délai prévu à l'article 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) et le respect des autres exigences prévues à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours est recevable en la forme.

3. Mme X. conclut à l'admission de sa demande tardive, dès lors qu'elle n'aurait pas reçu le courrier du 27 mars 2008.

Le SII considère qu'il appartient à la recourante de prouver qu'elle n'a pas reçu la lettre du 27 mars 2008, acheminée par courrier postal ordinaire.

La Commission ne peut suivre le SII sur ce point. Comme le remarque à juste titre la recourante, on voit mal comment elle pourrait prouver n'avoir pas reçu une lettre envoyée en courrier simple. Il n'y a certes pas de raison de mettre en doute les informations données par la CRUS, selon lesquelles les envois aux candidats ont eu lieu normalement. Mais rien n'exclut toutefois une erreur, comme la perte du courrier. Pour se prémunir d'une telle situation, le SII n'aurait pas d'autre moyen que la voie du courrier recommandé, qui établit de façon incontestable la réception d'une lettre.

Cela ne signifie pas pour autant qu'une personne qui doit s'attendre à recevoir une communication officielle, en particulier lorsqu'un délai doit être fixé, puisse attendre sans réaction pendant plusieurs mois que cette information lui parvienne. Lorsqu'une affaire est en cours, les parties doivent se comporter selon les règles de la bonne foi et celui qui doit s'attendre à recevoir une communication officielle est tenu de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 275).

En l'espèce, la recourante savait qu'après le dépôt de sa demande d'immatriculation, elle devait faire encore une démarche pour être inscrite. En effet, au point 5 de la fiche d'inscription au semestre d'automne 2008, il est précisé que, « *au plus tard à la fin du mois de mars, la CRUS renseignera par courrier toutes les candidates et tous les candidats inscrits sur les procédures ultérieures à accomplir pour pouvoir entreprendre, le cas échéant, leurs études* ». Cette fiche accompagne la formule de préinscription que la recourante a remplie. Elle peut donc se prévaloir de son ignorance dont elle est seule responsable..

La recourante savait en effet qu'elle devait recevoir un courrier à la fin mars. Or la lettre que la CRUS a envoyée aux personnes préinscrites est datée du 27 mars 2008. Ne voyant rien venir, Mme X. était en mesure de se renseigner en temps utile sur le délai d'inscription, cela d'autant plus qu'il était peu probable que ce délai n'ait pas encore été fixé en juillet, à deux mois du début des cours.

Le principe de la bonne foi impliquait en conséquence que la recourante intervienne sans attendre le mois d'août pour se renseigner sur la suite donnée à son inscription préalable.

4. Il convient en outre de relever que la procédure d'inscription pour les études de médecine dépend non seulement de l'université dans laquelle un candidat souhaite s'immatriculer, mais également de la CRUS qui informe les candidats inscrits sur les procédures ultérieures à accomplir. La Direction de l'UNIL ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'une éventuelle défaillance dans la transmission des informations, après l'inscription préalable. La formule de préinscription est en effet adressée directement à la CRUS, sans que l'université choisie en soit nécessairement informée. La recourante ne saurait dès lors faire grief à l'université de n'avoir pas utilisé la voie du recommandé pour transmettre les informations relatives à la procédure, alors qu'elle n'est pas compétente pour transmettre lesdites informations. En l'espèce, le SII ne pouvait que constater le retard avec lequel la recourante a déposé sa demande

d'immatriculation. De surcroît, le délai au 15 juillet ne saurait être considéré comme un simple délai d'ordre que les candidats pourraient ignorer. En effet, la fixation de ce délai répond aux impératifs d'organisation imposés par un nombre toujours croissant d'étudiants désireux de s'immatriculer à l'UNIL.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

* * *

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cents francs) à charge de Mme X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 25 septembre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :